|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Service Achats Marchés | **MARCHÉ PUBLIC**  MARCHÉ DE TRAVAUX |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Travaux de réaménagement du bâtiment de Bussy Saint George |

|  |
| --- |
| **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Consultation n° | 2025PA007 |

|  |
| --- |
| SOMMAIRE |

1. DÉFINITIONS [3](#_Toc169862915)

2. OBJET DU CONTRAT [3](#_Toc169862916)

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT [4](#_Toc169862917)

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D’EXÉCUTION [5](#_Toc169862918)

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT [5](#_Toc169862919)

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS [9](#_Toc169862920)

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE [12](#_Toc169862921)

8. LITIGE ET SANCTIONS [14](#_Toc169862922)

9. FIN DU CONTRAT [16](#_Toc169862923)

|  |
| --- |
| ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Objet du contrat | Travaux de réaménagement du bâtiment de Bussy Saint George |
|  | Acheteur |  |
|  | Type de contrat | Marché ordinaire de travaux |
|  | Structure | 4 lots |
|  | Lieu d’exécution | 2 rue Raoul FOLLEREAU - 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES |
|  | Délai | 1 an - Marché sans mise en concurrence ultérieure avec le même titulaire possible |
|  | Développement durable | Clause environnementale - Critère environnemental |
|  | Pénalités de retard | P = V x R / 500 |
|  | Variation des prix | Fermes actualisables |
|  | Nature des prix | Prix forfaitaires |

1. **DÉFINITIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Contrat** | Le **contrat** est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte(Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au [CCAG Travaux du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421/). Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché. |
|  | **Acheteur** | L’**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d’ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d’ouvrage. |
|  | **Titulaire** | Le **titulaire** désigné dans le contrat est l’opérateur économique qui conclut le contrat avec l’acheteur. En cas d’attribution à un groupement d’opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire. |
|  | **Prestation** | La **prestation** est l’ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l’acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques. |

1. **OBJET DU CONTRAT**
   1. **Description des prestations**

* **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Travaux de réaménagement du bâtiment de Bussy Saint George

Les locaux faisant l’objet du marché se situent à l’entresol, 1er et 2nd étage du bâtiment en propriété.  
Les travaux s’exécuteront en milieu occupé et se feront par phase :

- Phase 1 : travaux au 2eme étage  
- Phase 2 : travaux à l’entresol  
- Phase 3 : travaux au 1er étage

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 1 au sens de l’article R.4532-1 du Code du travail.

* **Lieu d’exécution :**

Le lieu d’exécution des prestations est **2 rue Raoul FOLLEREAU - 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES**.

* **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;

- le présent document et ses annexes éventuelles ;

- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution ;

- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;

- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;

- le CCTG applicable aux prestations ;

- l'offre technique du titulaire ;

- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;

- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

* **Travaux sur site occupé :**

L’attention du titulaire est alertée sur le fait que les travaux sont réalisés en site occupé, que le maintien et la continuité du service public hébergé constituent une obligation majeure pour le titulaire.

* 1. **Intervenants**

Les prestations sont réalisées pour l’acheteur, représenté par Caisse Primaire d’assurance maladie de Seine-et-Marne qui assure la maîtrise d’ouvrage.

**Maître de l’Ouvrage**

CPAM de Seine et Marne

200 rue des Meuniers – 77950 RUBELLES

Représenté par M. LEMAGNEN 🕿 Port : 07 63 88 66 27

Représenté par M. HUBER 🕿 Port : 06 30 00 10 28

**Assistance à maîtrise d’ouvrage**

P.RE.C.I. Ile-de-France/Normandie/Centre

17/19 avenue de Flandre – 75019 PARIS

Représenté par Mme VANNUCCHI 🕿 01 40 05 38 75

**Intervenants sur cette affaire :**

P.RE.C.I. Ile-de-France/Normandie/Centre

M. LASCOMBES 🕿 07 79 80 56 19

Bureau de contrôle Amiante :

CONTROLE G

11 rue Albert EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE

🕿 09 83 95 08 98

La **maîtrise d’œuvre** est interne et assurée par **CPAM 77**.

* **Contrôle technique :**

Le contrôle technique est effectué par le Bureau de Contrôle Technique : ALPHA CONTRÔLE, Agence Ile-de-France Est – 19 rue de l’Université – 93160 Noisy-le-Grand

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

* **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à SPS ARC 77 situé au 18 bis rue de la marre aux loups - 77130 DORMELLES.

Téléphone : : 09.54.07.06.39

* **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l’acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’acheteur en cours d’exécution.  
  
Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l’exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l’interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d’empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1. **STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT**

* **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d’un contrat de **travaux**.

* **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **4 lots**.

La forme retenue pour l’exécution du contrat est **ordinaire**.

| Type | Objet | |
| --- | --- | --- |
| Consultation | Travaux de réaménagement du bâtiment de Bussy Saint George : *Les locaux faisant l’objet du marché se situent à l’entresol, 1er et 2nd étage du bâtiment en propriété.* *Les travaux s’exécuteront en milieu occupé et se feront par phase :*  *- Phase 1 : travaux au 2eme étage* *- Phase 2 : travaux à l’entresol* *- Phase 3 : travaux au 1er étage* |
| Lot n°1 | Démolition / Cloisons / Faux-plafond / Menuiserie |
| Lot n°2 | Peinture et revêtement de sols |
| Lot n°3 | Plomberie et VMC |
| Lot n°4 | Electricité courant fort et faible |

1. **DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D’EXÉCUTION**

* **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **1 an** à compter de l’ordre de service de démarrage.

* **Délais d’exécution :**

Le délai d’exécution des prestations est fixé à **1 an** à compter de l’ordre de service de démarrage.

* **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

1. **PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**
   1. **Prix du contrat**

* **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

* **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables**.

L’actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d’établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l’acheteur. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat.

Il sera fait application de la formule d’actualisation suivante :

P = prix actualisé

Po = prix initial

Io = valeur de l’index au mois Mo

Im = valeur de l’index pour le mois de référence

La **date d’établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Par dérogation à l’article 9.4.2 du CCAG, en cas de remises d’offres multiples, la date d’établissement des prix s’appuie sur l’offre initiale remise par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

* **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

* **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l’expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

* 1. **Conditions de paiement**
* **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d’exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l’avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l’article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l’avance n’est pas actualisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L’avance est remboursée entre 65% et 80% d’avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

* **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;

- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;

- les dates de réalisation des prestations ;

- le numéro du contrat ;

- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;

- le taux de TVA applicable ;

- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;

- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr;>

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil:

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM 77 en tant que destinataire de la facture :  **784 971 301 00022**

- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : **code service : 032**

- Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

* **Périodicité des paiements :**

**Décomptes mensuels :**

Par dérogation à l’article 12.1.8 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage doit procéder, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d’ouvrage détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler aux entrepreneurs.

Conformément à l'article 12.2.3 du CCAG travaux, les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.

Le délai de vérification, par le maître d’ouvrage, du projet de décompte mensuel des entrepreneurs est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.  
  
En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités.  
  
Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.  
  
Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG Travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l’entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

**Projet de décompte final :**

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au maître d’ouvrage à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 15 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai de 10 jours à partir de la publication des index ou indices de référence.   
En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d’ouvrage établit d’office le décompte final aux frais du Titulaire.

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le maître d’ouvrage devient le décompte final (avec date, signature et cachet du maître d’ouvrage, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de remise du projet de décompte final par les entrepreneurs).   
  
En cas de présentation d’un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de 10 jours calendaires sera prolongé d’une durée égale au retard qui en résulte pour l’établissement du décompte final.   
  
Le décompte général sera établi par le maître d’ouvrage conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié aux entrepreneurs conformément à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux.  
Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.  
  
Dans le cas d’une réception partielle, le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l’envoi du projet de décompte final des travaux.

**Décompte général définitif :**

Le décompte général accepté et signé par les entrepreneurs ou réputé comme tel si aucune remarque n’est formulée par les entrepreneurs devient le décompte général et définitif de chaque marché, conformément à l’article 12.4.5 du CCAG Travaux.  
  
Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d’ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.  
  
Il est dérogé à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux en ce que seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l’expiration d’un certain délai.

* **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

* **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30** **jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement.

1. **RÉALISATION DES PRESTATIONS**
   1. **Conditions de réalisation des prestations**

* **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Les modalités d'installation de chantier concernant le site de BUSSY SAINT GEORGES sont précisées dans le CCTP

* **Interruption pour intempéries :**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

* **Ordres de service :**

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par  le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.  
  
Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'ouvrage. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

* **Provenance des matériaux et produits :**

Comme prévu à l'article 21.2 du CCAG Travaux, la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée par le CCTP.

Le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces nouveaux prix sont provisoires et peuvent donner lieu à réfaction du prix dans les conditions prévues à l'article 21.2

* **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le représentant du maître d'ouvrage..

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d’assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

* 1. **Vérification des prestations**
* **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l’exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s’engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu’à coopérer de bonne foi avec l’ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

* **Vérification des matériaux et produits :**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et/ou le CSTB et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

* 1. **Développement durable**
* **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s’assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

* **Gestion des déchets :**

Le Titulaire prendra l’ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d’élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement le titulaire :

- dépose sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc…) en s’appuyant sur les consignes de tri de l’organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;

- contractualise avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;

- déclare le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l’éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé ;

- prend toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés. »

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG Travaux.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

* 1. **Autres stipulations**
* **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l’économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix**. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l’impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

1. **OBLIGATIONS DU TITULAIRE**
   1. **Obligations courantes du titulaire**

* **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du maître d’ouvrage et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l’exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d’exécution de celui-ci qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

* **Devoir d’information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d’information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l’avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s’engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d’impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;

- A son adresse, son siège social ou à l’adresse d’exécution des prestations ;

- Aux renseignements qu’il a communiqués pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

* **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;

- sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

* **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

* **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

* **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur [http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires](https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

* 1. **Obligations liées à la sécurité**
* **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

* **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

1. **LITIGE ET SANCTIONS**
   1. **Pénalités**

| Pénalité | Fait générateur et mode de calcul |
| --- | --- |
| Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d’exécution | En cas de dépassement du délai d’exécution prévu au contrat et par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 500**.  Avec :  P : montant de la pénalité  V : valeur HT du marché  R : nombre de jours calendaires de retard  En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.  Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du contrat.  Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. |
| Absence à une réunion de chantier | En cas d'absence aux rendez-vous de chantier non excusée, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier  **50,00** €  Pour chaque absence, la moitié de cette somme en cas de retard de plus de 15 minutes |
| Non-respect des consignes d'accès aux locaux | Non-respect des consignes d'accès aux locaux (port du badge ou pièce visible prouvant l'appartenance à la société, non signalement de présence du technicien sur le site)  Le montant des pénalités est de : 20 € par constatation |
| Non-respect des dispositions générales de sécurité au sein du site de BUSSY SAINT GEORGES | Le montant des pénalités est de : 50 € par constatation |
| Dépassement de la date de début d'exécution | Le montant des pénalités est de 50 € par jour de retard |
| Non-respect des dates des plannings contractuels se rapportant à la mission du Titulaire | Le montant des pénalités est de  100 € par jour de retard |
| Non remise des documents demandés par le S.P.S. et / ou le Bureau de contrôle | Le montant des pénalités est de : 100 € par jour de retard |
| Nettoyage du chantier non effectué | Le montant des pénalités est de 100 € par constatation |
| Non-respect / nettoyage des locaux (vestiaire, sanitaire, réfectoire) mis à disposition par le maitre d'ouvrage | Le montant des pénalités est de 100 € par constatation |
| Non remise du DOE | Le montant des pénalités est de 50 € par jour de retard |

* 1. **Autres stipulations**
* **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L’augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

* **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

* **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

* **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal judiciaire de Seine et Marne

2 Avenue du Général Leclerc

77000 MELUN

Téléphone : 01 64 79 80 00

Courriel : tj1-melun@justice.fr

Site internet : http://www.justice.gouv.fr/

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

1. **FIN DU CONTRAT**

* **Documents fournis après exécution des travaux :**

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d’exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

* **Repliement du chantier et remise en état des lieux :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

* **Réception des travaux :**

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations des lots prévus au contrat. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

* **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

* **Garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d’une garantie de parfait achèvement prévue par l’article 44.1 du CCAG Travaux d’une durée de 12 Mois.

* **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l’article 44.2 du CCAG, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d’ouvrage.

|  |
| --- |
| **Liste des dérogations au CCAG** [**Travaux**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421/)**:**  La rubrique *Représentation des parties* de l’article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG  La rubrique *Détermination du mois 0 en cas de négociation ou dialogue* de l’article 5.1 du contrat déroge à l'article 9.4.2 du CCAG  La rubrique *Pénalités pour retard* de l’article 8.1 du contrat déroge à l’article 19.2.3 du CCAG  La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l’article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG  La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l’article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.2 du CCAG  La rubrique *Réception des travaux* de l’article 9 du contrat déroge à l'article 41.1 du CCAG  La rubrique *Régime de la garantie* de l’article 9 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG  La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l’article 9 du contrat déroge à l'article 50.4 du CCAG  Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :** |
|  | [Code de la commande publique](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000037701019/) et ses [annexes](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000038325322/) (Legifrance)  [CCAG Travaux du 30 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421/) |